



Qu'est-ce que la carte scolaire premier degré ?

L'élaboration de la carte scolaire repose sur des règles explicites que chacun a la responsabilité de respecter et faire respecter. Ces règles visent à permettre des conditions de scolarité correctes sur l'ensemble du territoire départemental en assurant une équité qui oblige à un traitement fin des écoles.

L'exercice de la carte scolaire est annuel.

Il consiste à analyser et croiser plusieurs paramètres (*effectifs constatés à chaque rentrée, nombre prévisionnel des élèves à la rentrée 2012, état des prévisions des années antérieures, évolution de la population scolaire, territoire et moyens alloués en postes au département*) pour

- 1- ouvrir et fermer des classes puis
- 2- répartir ensuite les postes d'enseignant (ajouts d'emplois ou retrait pour les affecter dans une autre école).

En revanche, la création et l'implantation d'une école (choix de la localisation, construction, aménagement de locaux), ainsi que la suppression d'une école, relèvent d'une décision du conseil municipal.

En RPI, les propositions et / ou décisions d'évolution relèvent des conseils municipaux concernés.

Calendrier de l'élaboration de la carte scolaire premier degré

1) La préparation de la carte scolaire a commencé dès le mois de novembre avec le recensement des prévisions d'effectifs, école par école.

Ces prévisions ont été élaborées par les directeurs d'école, en lien avec les maires et sous le contrôle des inspecteurs de circonscription.

Elles ont été validées par l'inspecteur d'académie dans le cadre d'un prévisionnel académique et des chiffres de la DEPP.

Les prévisions pour 2012 font état d'une baisse des effectifs de **402** élèves dans le département.

2) Le ministère notifie à l'académie le nombre de postes d'enseignants dont elle disposera pour l'année scolaire.

Le rectorat répartit ce nombre de postes entre les départements et cette répartition est soumise au comité technique académique (C.T.A.), qui aura lieu 3^{ème} semaine de janvier prochain.

Puis l'inspectrice d'académie propose une 1^{ère} carte faisant état de l'implantation des postes d'enseignants, donc du nombre de classes, dans les différentes écoles du département.

Dans un même temps, les maires, qui sont concernés par les projets de mesures d'ouvertures et de fermetures de classes dans leur commune, recevront à la mi janvier, un courrier afin de leur permettre de faire part de leurs observations.

Les inspecteurs départementaux qui sont en lien continu avec les maires prendront contact avec eux.

Les maires ont également la possibilité de rencontrer, s'ils le souhaitent l'inspectrice d'académie.

Une rencontre systématique quelque soit la situation entre les maires des villes comprenant de nombreuses écoles et l'IA DSDEN est prévue.

A l'issue de ces consultations, réunion du comité technique spécial départemental (C.T.P.S.), composé de représentants des personnels qui donnera un avis sur les mesures proposées.

3) Tenue du Conseil départemental de l'Éducation nationale (C.D.E.N.) par le Préfet à la mi février. Cette instance comprend, des élus, des représentants des personnels, des usagers (parents d'élèves et associations complémentaires de l'enseignement public). Le C.D.E.N. donne un avis sur les mesures proposées. Cet avis est consultatif d'où la régularité et la qualité du travail en amont entre les acteurs, le cadre de travail explicite pour les personnels et la communauté éducative et le partage d'informations sur les différentes situations complexes et difficiles.

4) Décision définitive d'ouverture et de fermeture par l'inspecteur d'académie qui prendra un arrêté pour notifier les mesures qui entreront en vigueur à la rentrée 2012.

Pour information, quelques réponses aux questions qui nous sont le plus fréquemment posées

Sur les regroupements d'école ?

Il faut rappeler que le RPI répond essentiellement à une question pédagogique au moins sur les dimensions du parcours de l'élève, du travail d'équipe, du rôle d'animation et de coordination du directeur, de la mutualisation des locaux et matériels. La préoccupation éducative reste majeure. Toute création ou modification d'un RPI est le résultat d'un long processus. Le dossier doit comprendre les délibérations de chacune des communes concernées, de chacun des conseils d'école concernés, l'avis de l'IEN. Il est ensuite soumis, pour avis au C.T.P.S et au C.D.EN. Cela signifie que l'ouverture ou la modification d'un RPI doit être demandée au moins une année scolaire à l'avance.

Comment est évalué le prévisionnel de l'effectif de rentrée ?

On utilise plusieurs sources : les taux de passages examinés sur les 6 dernières années, les données démographiques départementales par âge transmises par l'INSEE, le glissement des cohortes d'une année sur l'autre.

La situation particulière des enfants de 2 ans : ils sont pris en compte pour les écoles classées en RRS (réseau de réussite scolaire) et pour les écoles des communes classées en ZRR (zones de revitalisation rurale). Dans les autres cas, il s'agit d'une prise en compte partielle en fonction de la tradition d'accueil de ces élèves, du nombre moyen d'élèves accueillis sur les 6 dernières années et des places disponibles.

Quelle est la place des seuils départementaux ?

Ils servent de référence mais n'ont pas de caractère systématique afin de pouvoir tenir compte des spécificités du territoire.

Les décisions d'ouverture ou de fermeture sont - elles définitives ?

Les décisions font l'objet d'un arrêté de l'inspecteur d'académie publié sur le site de l'inspection académique et d'une notification individuelle à chaque maire concerné par une mesure. S'agissant des ouvertures, il convient de distinguer l'ouverture à titre définitif et l'ouverture à titre provisoire. Dans ce dernier cas, un poste est attribué à l'école pour la seule année scolaire et est automatiquement supprimé en fin d'année. Sa reconduction, à titre définitif ou provisoire fait partie des opérations de la carte scolaire de l'année suivante.

Qu'est ce qu'un blocage à la fermeture ?

Il s'agit d'une mesure de fermeture prononcée au moment de l'élaboration des opérations de carte scolaire. L'emploi est supprimé. L'enseignant qui l'occupe est obligé de participer au mouvement et reçoit une autre affectation. Au moment de la rentrée, la situation de cette école est à nouveau examinée au regard du constat des effectifs. S'il s'avère que ceux ci sont supérieurs aux prévisions et justifient une ouverture, un emploi est attribué à titre provisoire à l'école et l'enseignant qui avait dû partir peut être renommé sur le poste, s'il le souhaite.